DIRECTIVES DE L'EXPO 2005
A L'INTENTION
DES PARTICIPANTS OFFICIELS

GL8-1

Guide des assurances
à l'intention des participants officiels

(novembre 2003)

EXPO
2005 AICHI
JAPAN

L'Association japonaise pour l'Exposition
Internationale de 2005

L'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005 publiera des directives à l'intention des participants officiels, qui couvriront tous les aspects de l'Exposition, de la préparation des constructions modulaires à l'exploitation au quotidien des pavillons.

Les directives seront numérotées de façon séquentielle comme suit : GL1-1, GL1-2, GL1-3, puis GL2-1, GL2-2, GL2-3, etc., sachant que GL est l'abréviation de "Guidelines" en anglais et que le premier chiffre rappelle le Règlement Général de l'EXPO 2005 AICHI auquel lesdites directives se rapportent. Ainsi toutes les directives commençant par GL1 sont fondées sur le Règlement Spécial No.1, celles commençant par GL2 , sur le Règlement No.2 et ainsi de suite.

Les directives seront publiées au fur et à mesure des besoins, et non dans l'ordre numérique. Ainsi, les "Directives GL4-1 concernant le design des constructions modulaires pour les participants officiels" seront publiées parmi les premières puisqu'elles contiennent des informations dont les participants auront besoin très tôt pour planifier et concevoir leurs projets d'exposition dans leur pavillon respectif. Les participants officiels sont priés de suivre ces directives au moment de leurs préparatifs et sont invités à prendre contact avec le groupe d'assistance aux participants officiels, dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous, pour toute demande de clarification ou pour toute question concernant les directives.

Groupe d'assistance aux participants officiels
Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005

Adresse :	Iino Building 7F 2-1-1 Uchisaiwaicho, Chiyoda-ku Tokyo 100-0011 Japon
E-mail :	ofipat@expo2005.or.jp
Tél. :	+81-3-5521-1612
Fax. :	+81-3-5521-1613

Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon

Guide des assurances à l'intention des participants officiels

Association japonaise pour l'Exposition internationale de 2005

Groupe des assureurs agréés pour l'EXPO 2005

Introduction

L'Exposition Internationale de 2005, Aichi, Japon (ci-après dénommée l'EXPO 2005), qui se tiendra dans le département d'Aichi sur une période de 185 jours entre le 25 mars et le 25 septembre 2005 est une manifestation organisée au plan national, avec comme thème principal de "la Sagesse de la Nature".

Les activités liées à l'EXPO 2005 impliquent un grand nombre d'entités : les participants officiels, les participants non officiels, les concessionnaires, de nombreuses entreprises de travaux publics/construction/assemblage et beaucoup d'autres encore. En outre, un nombre considérable de visiteurs en provenance du Japon et du monde entier est attendu à l'EXPO 2005.

Il est de ce fait indispensable de mettre en place des mesures appropriées en cas d'accidents / catastrophes et de prévoir des couvertures d'assurance adaptées pour être en mesure de faire face à de tels évènements.

Le Règlement général et le Règlement spécial No,8 concernant l'assurance (ci-après dénommé "REGLEMENT SPECIAL"), établis pour assurer la bonne marche de l'EXPO 2005, s'appliquent à toutes les personnes qui prennent part à la préparation et au déroulement de l'EXPO 2005

Le REGLEMENT SPECIAL stipule également que les participants et l'Association renoncent à leur droit respectif de réclamer des dommages et intérêts mutuels afin d'éviter les litiges entre les différentes parties prenant part à l'Exposition. (article 6, REGLEMENT SPECIAL)

Ce "Guide des assurances à l'intention des participants officiels" détaille les informations relatives aux assurances pour l'Exposition et décrit les polices proposées et les modalités de souscription des assurances obligatoires pour les participants officiels conformément au REGLEMENT SPECIAL.

Pour de plus amples détails, voir le manuel relatif à chaque type d'assurance.

Equipe Assurances, Groupe financier
Association japonaise pour l'Exposition internationale de 2005

I. Les assurances à l'Exposition internationale

1. Caractéristiques d'une Exposition internationale

(1) En raison du temps limité disponible pour la préparation d'une Exposition, de nombreux travaux de construction et autres auront lieu sur le site en même temps.

(2) L'Exposition se doit de présenter et de mettre en œuvre les techniques et les technologies les plus à la pointe du progrès, en provenance du monde entier.

(3) Le site bien délimité de l'Exposition verra l'affluence d'un nombre considérable de visiteurs en sus du personnel de l'Exposition.

2. Utilité du programme d'assurances

Le Règlement général et le REGLEMENT SPECIAL sont destinés à favoriser un usage efficace des assurances afin d'épargner toute difficulté à l'Organisateur, aux entités prenant part aux travaux de construction et aux participants (organisations internationales et pays ayant accepté une invitation officielle et autres participants) et afin d'assurer la bonne préparation, ouverture et marche de l'Exposition.

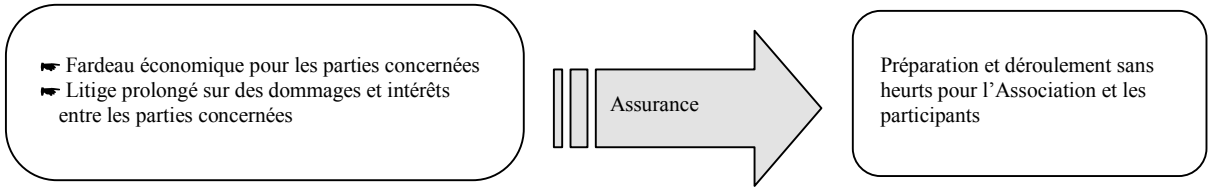

3. Description du programme d'assurances de l'Exposition internationale

Assurance responsabilité civile obligatoire	L'Association et les autres participants à l'Exposition doivent souscrire certains types d'assurances pour couvrir les activités liées à l'Exposition.
Renonciation au droit de réclamer des dommages et intérêts	A l'exception des dommages résultant d'actes délibérés ou de négligences graves, les parties à l'Exposition renoncent à leur droit mutuel de réclamer des dommages et intérêts (voir plus loin pour les détails).
Assurance générale tous risques de responsabilité civile	L'Association souscrira une assurance générale collective couvrant tous risques de responsabilité civile pour l'ensemble des participants (*); chaque participant est tenu de s'acquitter de la prime d'assurance au pro rata de sa participation.

Les questions ci-dessus seront traitées de la même façon que pour les expositions organisées par le passé au Japon (Expo 70 à Osaka, Expo 75 à Okinawa, Expo 85 à Tsukuba et Expo 90 à Osaka)

* Le terme "participants", tel qui est utilisé dans ce document, signifie tout participant officiel à l'Exposition et toute autre personne organisant des expositions ou d'autres activités dans le cadre de l'Exposition pour le compte d'un participant officiel, conformément à l'article 2, alinéa 2 du REGLEMENT SPECIAL.
Tous les participants officiels garantiront que ces autres respecteront les obligations prévus dans le REGLEMENT SPECIAL, et doivent obtenir d'elles l'engagement de les respecter (article 2, alinéa 3, REGLEMENT SPECIAL).

II. Assurance de responsabilité civile obligatoire stipulée dans le REGLEMENT SPECIAL

Les participants officiels sont tenus de souscrire les polices d'assurance suivantes, conformément au Règlement général et au REGLEMENT SPECIAL:

(1) Assurance couvrant la construction, l'assemblage et les travaux de génie civil;
(2) Assurance incendie couvrant les bâtiments, les aménagements, les équipements, les marchandises et autres biens meubles;
(3) Assurance tous risques sur les biens meubles couvrant les objets exposés et les œuvres d'art;
(4) Assurance générale tous risques de responsabilité civile;
(5) Assurances obligatoires pour tous les participants conformément à la loi japonaise
[1] Assurance d'indemnisation des accidents du travail,
[2] Assurance de responsabilité civile automobile au tiers,
[3] Assurance chômage

Les 4 types d'assurance (1) à (4) sont regroupés ci-dessous en 3 catégories correspondant aux périodes pendant lesquelles il convient d'y souscrire et au cas de la responsabilité civile: "pendant les travaux de génie civil / de construction / d'assemblage", "après achèvement des travaux et pendant la durée de l'Exposition", et "assurance générale tous risques de responsabilité civile"

Pour les polices d'assurance stipulées au (5), voir la "Directive concernant les assurances obligatoires conformément à la loi japonaise".

1. Assurances obligatoires pendant les travaux de construction / d'assemblage / de génie civil

Pour la durée des travaux commandés, chaque entrepreneur est tenu de souscrire une des polices d'assurance ci-dessous (articles 5 et 13, REGLEMENT SPECIAL). Tous les participants officiels doivent donc s'assurer que les entrepreneurs auxquels ils ont fait appel ont bien souscrit cette assurance.

Etant donné que l'Association fournit un module à tous les participants, l'assurance génie civil tous risques ne s'applique pas aux participants officiels. De ce fait, le manuel relatif aux travaux de construction à l'intention des participants officiels s'intitule "Manuel relatif à l'assurance travaux de construction et d'assemblage".

[1] Titulaire de la police	Propriétaire ou entrepreneur de travaux de construction / d'assemblage
[2] Travaux concernés	Tous types de travaux liés à la construction et à l'assemblage sur le site de l'Exposition de bâtiments, structures, équipements commandés par un participant officiel

[3] Biens assurés	Ouvrages et matériaux utilisés pour les travaux et entreposés sur un chantier situé sur le site de l'Exposition
[4] Montant garanti	Somme égale au montant du contrat de l'ouvrage (additionné du coût des matériaux fournis par le propriétaire à l'entrepreneur, le cas échéant)
[5] Durée de l'assurance	Du début des travaux à la livraison de l'ouvrage au propriétaire.

2. Assurances à souscrire après achèvement des travaux et pendant la durée de l'Exposition

Tous les participants officiels sont tenus de souscrire une assurance incendie et une assurance tous risques sur les biens meubles, tels que définis ci-dessous, dès l'achèvement des travaux et pendant l'Exposition.

(1) Assurance incendie

Tous les biens placés sous l'autorité des participants officiels et utilisés par eux énumérés ci-dessous doivent être couverts par une assurance incendie.

(1) Titulaire de la police	Participant officiel Toute personne organisant une exposition, une manifestation ou des activités commerciales pour le compte d'un participant officiel
(2) Biens assurés	Bâtiments, structures, équipements, marchandises et autres biens meubles entreposés sur le site de l'Exposition
(3) Montant garanti	Valeur de remplacement des biens assurés Les participants officiels utilisant des bâtiments et des équipements construits et fournis par l'Association doivent payer une prime d'assurance proportionnellement à la surface occupée (*).
(4) Durée de l'assurance	Pour les bâtiments, structures et équipements, l'assurance doit être en vigueur de la date de leur livraison jusqu'à la date de leur retrait complet du site. Pour les biens prêtés par l'Association, l'assurance doit être en vigueur de la date de leur livraison jusqu'à la date de leur restitution à l'Association. Pour les marchandises et autres biens meubles, l'assurance doit être en vigueur de la date de déchargement par le transporteur sur le site de l'Exposition jusqu'à la date de chargement par le transporteur en vue de leur retrait du site de l'Exposition.

* Pour les bâtiments, structures et équipements prêtés par l'Association aux participants officiels, l'Association souscrira une assurance générale. Tous les participants officiels doivent verser une cotisation conformément à l'article 11, alinéa 3, du REGLEMENT SPECIAL. Les détails relatifs à cette cotisation (montant, mode de paiement etc.) ne sont pas encore fixés. Les participants en seront informés vers le printemps 2004.

(2) Assurance tous risques sur les biens meubles

Tous les biens placés sous l'autorité des participants officiels et utilisés par eux énumérés ci-dessous doivent être couverts par une assurance tous risques sur les biens meubles.

(1) Titulaire de la police	Participant officiel Toute personne organisant une exposition, une manifestation ou des activités commerciales pour le compte d'un participant officiel
(2) Biens assurés	Objets exposés et œuvres d'art d'une valeur égale ou supérieure à ¥1 million pièce (exclusion faite des animaux, poissons, plantes, matières premières utilisées pour des démonstrations de machines, d'appareils ou d'autres dispositifs sur le site, ainsi que les produits qui en résultent;)
(3) Montant garanti	Objets exposés : Valeur de remplacement Œuvres d'art : Montant ayant fait l'objet d'un accord avec l'assureur en fonction d'une évaluation objective de la valeur
(4) Durée de l'assurance	De la date de déchargement des biens assurés par le transporteur sur le site de l'Exposition à la date de leur chargement par le transporteur en vue de leur retrait du site de l'Exposition

3. Assurance générale tous risques de responsabilité civile

(1) Présentation de la police

L'assurance générale tous risques de responsabilité civile couvre les participants officiels et / ou l'Association en cas d'incident les rendant juridiquement responsables de dommages corporels causés à des tiers, du décès de tiers, ou de dommages matériels occasionnés à des biens à la suite d'accidents se produisant entre l'achèvement de leurs travaux respectifs et le retrait dedits aménagements à la fin de l'Exposition.

(2) L'Association souscrira une assurance générale auprès du Groupe d'assureurs agréés, pour elle-même et pour les participants officiels.

Dans les termes de cette assurance générale souscrite par l'Association auprès du Groupe d'assureurs agrées, tous les participants officiels sont nommément désignés comme bénéficiaire de cette assurance.

* En conséquence, les participants officiels n'ont pas besoin de souscrire de leur côté à une telle assurance.

(3) Cotisations

Tous les participants officiels doivent verser une cotisation correspondant à leur prime d'assurance, dont le montant sera fixé par l'Association. Il convient de noter que les accidents ayant eu lieu avant réception de cette cotisation par l'Association ne seront pas indemnisés.

* Les détails relatifs à cette cotisation (montant, mode de paiement etc.) n'ont pas encore été fixés. Les participants en seront informés vers le printemps 2004.

III. Renonciation aux recours

Le REGLEMENT SPECIAL de l'EXPO 2005 stipule que les participants renoncent à exercer tout recours contre d'autres participants, contre le personnel de ces participants, contre l'Association ou contre son propre personnel en cas de sinistre se produisant dans le cadre de l'Exposition, à moins

que le sinistre en question soit imputable à un acte de malveillance ou de négligence aggravée.
De la même façon, il est aussi stipulé que l'Association renonce à exercer tout recours contre les participants officiels ou leur personnel en cas de sinistre se produisant dans le cadre de l'Exposition, à moins que le sinistre en question soit imputable à un acte de malveillance ou de négligence aggravée. (article 6, alinéas 1 & 2, REGLEMENT SPECIAL)

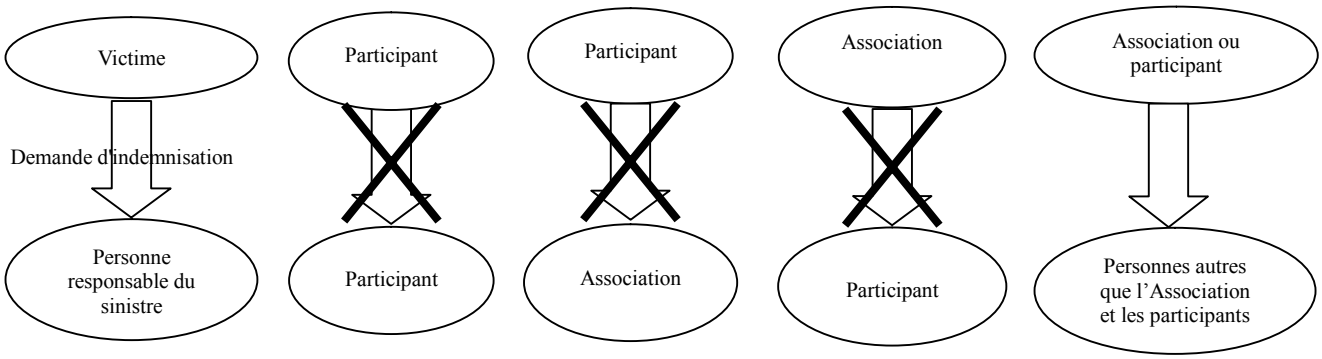

Renonciation aux recours par les assureurs

Il est également stipulé que les assureurs renoncent à exercer tout recours contre les participants ou l'Association en cas de sinistre se produisant dans le cadre de l'exposition, à moins que ce sinistre soit imputable à un acte de malveillance ou de négligence aggravée.
(article 6 , alinéa 3, REGLEMENT SPECIAL)

IV. Assurances facultatives proposées aux participants

Les principales assurances facultatives proposées aux participants sont décrites ci-dessous. Pour de plus amples détails sur ces polices, voir le "Guide des assurances facultatives."

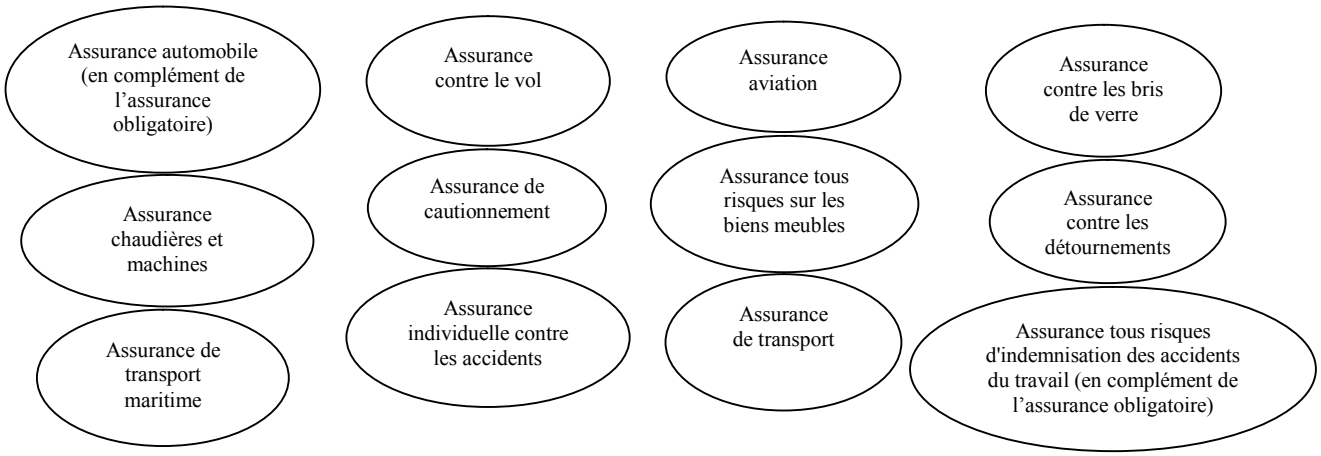

V. Modalités de souscription d'assurance

Toutes les polices d'assurance décrites dans le REGLEMENT SPECIAL sont souscrites auprès du :

Groupe d'assureurs agréés pour l'EXPO 2005
(ci-après dénommé "l'Assureur")

* L'Assureur est un groupe de compagnies d'assurances sélectionnées par l'Association (l'Organisateur), par voie d'appel d'offres et sur dossier, parmi les compagnies d'assurance agréées au Japon, pour offrir des polices d'assurance et traiter les demandes d'indemnisation.

* Un assureur principal, qui sert de guichet, est désigné pour chaque type d'assurance.

(1) Les polices d'assurance précitées, garanties par l'Assureur (assurance tous risques sur les travaux de construction / d'assemblage / de génie civil, assurance incendie, assurance tous risques sur les biens meubles et assurance générale tous risques de responsabilité civile) ont été spécifiquement conçues pour les besoins de l'EXPO 2005.

(2) Pour souscrire une assurance, les participants officiels doivent remplir le formulaire officiel de demande de souscription et le remettre à l'Equipe Assurances, Groupe financier de l'Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005. Les demandes seront transmises à l'Assureur qui délivrera les polices concernées aux souscripteurs.

(3) Pour l'assurance générale tous risques de responsabilité civile souscrite par l'Association et l'assurance incendie couvrant les bâtiments, structures et équipements prêtés par l'Association, les participants officiels doivent verser une cotisation correspondant à leur prime d'assurance, directement à l'Association.
<u>* Les détails relatifs à cette cotisation (montant, mode de paiement etc.) n'ont pas encore été fixés. Les participants en seront informés vers le printemps 2004.</u>

(4) Après avoir signé les contrats d'assurance requis, veuillez envoyer rapidement à l'Association (Equipe Assurances, Groupe financier) les reçus prouvant l'acquittement des primes d'assurance et une copie des polices d'assurance.

VI. Présentation du Secrétariat de l'Association et de l'Assureur

1. Secrétariat de l'Association
Association japonaise pour l'Exposition Internationale de 2005
Equipe Assurances, Groupe Finances
4th Floor, No. 2 Nagoya Dia Building,
3-15-1, Meieki, Nakamura-ku, Nagoya City, 450-0002 Japan
Tél : +81-52-569-2078
Fax : +81-52-569-2100

2. Groupe des assureurs agréés pour l'EXPO 2005

(1) Assureur principal pour chaque type d'assurance:
Assurance tous risques sur les travaux de construction / d'assemblage / de génie civil

Aioi Insurance Company, Limited
5-15-18, Sakae, Naka-ku, Nagoya City, 460-8450 Japon
Sales Department, Nagoya Financial Institution
Tél : +81-52-243-0740
Fax : +81-52-243-0750

Assurance générale tous risques de responsabilité civile
THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE CO., LTD.
2-20-19, Marunouchi, Naka-ku, Nagoya City, 460-8541 Japon
Koumu Section, Nagoya Production Dept. II, Tokai Corporate Business Division
Tél : +81-52-201-1977
Fax : +81-52-201-1980

Assurance incendie
SOMPO JAPAN INSTURANCE INC.
3-22-21, Marunouchi, Naka-ku, Nagoya City, 460-8551 Japon
3rd Division, Nagoya Corporate Account Production Department
Tél : +81-52-953-3881
Fax : +81-52-953-3590

Assurance tous risques sur les biens meubles
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Ltd.
1-2-1, Nishiki, Naka-ku, Nagoya City, 460-8635 Japon
Nagoya Commercial Production Dept.2nd, Nagoya Commercial Business Division
Tél : +81-52-203-3190
Fax : +81-52-203-3540

(2) Compagnies d'assurance faisant partie du Groupe des assureurs agréés pour l'EXPO 2005 (par ordre alphabétique)

Aioi Insurance, Company, Limited
ALLIANZ FIRE AND MARINE INSURANCE JAPAN LIMITED
Assicurazioni Generali S.p.A.
Hyundai Marine & Fire Insurance Co., Ltd.
Ji Accident & Fire Insurance Co., Ltd.
Kyoei Fire & Marine Insurance Co., Ltd.
NIPPONKOA INSURANCE CO., LTD.
Nissay Dowa General Insurance Co., Ltd.
SECOM GENERAL INSURANCE COMPANY, LIMITED
SOMPO JAPAN INSURANCE INC.
Mitsui Sumitomo Insurance Company, Ltd.
The Asahi Fire & Marine Insurance Co., Ltd.
THE FUJI FIRE AND MARINE INSURANCE COMPANY, LIMITED
The New India Assurance Co., Ltd.
The Nichido Fire and Marine Insurance Company, Limited
The Nisshin Fire & Marine Insurance Co., Ltd.
THE TOKIO MARINE AND FIRE INSURANCE CO., LTD.

VII. Guide des assurances facultatives

(1) Les principales polices d'assurance facultatives à la disposition de l'Association et des participants à l'Exposition sont décrites ci-dessous (article 14):
Assurance automobile (en complément de l'assurance obligatoire), assurance aviation, assurance chaudières et machines, assurance tous risques sur les biens meubles, assurance de transport maritime, assurance de transport, assurance contre le vol, assurance contre les bris de verre, assurance de cautionnement, assurance contre les détournements, assurance individuelle contre les accidents, assurance tous risques d'indemnisation des accidents du travail (en complément de l'assurance obligatoire)

(2) Ces polices d'assurance sont décrites ci-dessous.

1) Assurance automobile (en complément de l'assurance obligatoire)

a. Assurance de responsabilité civile pour dommages corporels
En cas de dommages corporels ou de décès d'un tiers occasionnés par l'assuré dans un accident de la route, cette police prend en charge le montant d'indemnisation excédant celui couvert par l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile au tiers.

b. Assurance individuelle accident
Cette police couvre les accidents n'impliquant pas des tiers (par exemple heurter un poteau téléphonique ou tomber dans un précipice). Si le propriétaire ou le conducteur du véhicule assuré ou un de ses passagers est blessé ou tué lors d'un accident de cette nature, la police couvre ces dommages corporels ou ce décès dans les cas où la responsabilité décrite à l'article 3 de la Loi sur l'assurance de responsabilité civile automobile au tiers ne s'applique pas. Dans tous les cas, le montant de l'indemnisation pour chaque victime est plafonné à ¥15 millions.

c. Assurance individuelle accident pour les dommages occasionnés par des personnes non assurées
Cette assurance couvre les dommages causés dans un accident de la route par un véhicule non assuré. L'assuré est indemnisé s'il est fondé, conformément aux termes de la police, à engager des poursuites judiciaires pour les torts (décès ou séquelles) subis par lui ou par les autres assurés (qu'ils soient dans le véhicule assuré au moment de l'accident ou non) ou par un passager se trouvant dans le véhicule assuré. Toutefois elle ne couvre pas les dommages résultant du défaut d'assurance de responsabilité civile pour dommages corporels du véhicule responsable de l'accident. Le montant de l'indemnisation versé à chaque victime est plafonné à ¥200 millions si l'assurance de responsabilité civile pour dommages corporels de l'assuré prévoit une couverture illimitée, ou au montant maximum de la couverture stipulé dans la police d'assurance de responsabilité civile pour dommages corporels de l'assuré.

d. Assurance de responsabilité civile automobile couvrant les dommages matériels
Cette assurance couvre les dommages matériels causés dans un accident de la route par l'assuré à des tiers et dont il est juridiquement responsable.

e. Assurance individuelle accident couvrant les passagers
Cette assurance couvre les passagers d'un véhicule assuré en cas de dommages corporels ou de décès résultant d'un accident de la route impliquant ledit véhicule.

f. Assurance automobile couvrant les dommages matériels
Cette assurance couvre le véhicule assuré en cas de dégâts matériels ou de perte résultant d'une collision, d'éraflures, d'un incendie, d'un vol, d'un typhon, d'une inondation, d'une marée haute ou de tout autre accident.

2) Assurance aviation
Le terme "assurance aviation" fait référence de façon générale à tous types de polices

d’assurance couvrant divers risques liés aux aéronefs et au transport aérien.
Elles sont classées dans les catégories suivantes selon le type de couverture:

a. Assurance sur les biens matériels (aéronefs ou fret aérien)
b. Assurance de responsabilité civile (passagers et tiers)
c. Assurance accident et décès des passagers
d. Assurance couvrant les frais de recherche et de secours en cas d’accident d’avion

3) Assurance chaudières et machines

Cette assurance couvre les risques inhérents aux appareils et équipements mécaniques. Le fonctionnement des machines comprend des risques inhérents, autres que les risques d’incendie, tels qu’une mauvaise manipulation de l’opérateur (risque de fonctionnement), un accident électrique et un défaut de fabrication ou des matériaux (risque de fabrication). Les dommages résultant de ces facteurs ne sont pas couverts par l’assurance incendie sauf en cas d’incendie, de foudre, de déflagration ou d'explosion. L’assurance machines couvre donc ces risques inhérents au fonctionnement de machines, ainsi que le risque d’incendie, et prend en charge les dommages résultant d’une avarie ainsi que les frais de remise en état de la machine.

Les frais de remise en état pris en charge par cette assurance incluent non seulement le coût des matériaux, en tant que biens endommagés, mais aussi les frais de main d’œuvre, de démontage, de fabrication, de transport et autres frais nécessaires à la remise en état.

4) Assurance tous risques sur les biens meubles

Cette assurance couvre pratiquement tous les risques (tels que incendie, vol, dégâts matériels et transport) encourus sur quasiment tous les biens meubles, y compris les marchandises, le mobilier et les installations, l’argent liquide et les machines, quel que soit le lieu du sinistre. (Toutefois, les automobiles, embarcations, aéronefs et appareillages fixes ne sont pas couverts car il existe d’autres polices spécialement conçues pour ces biens).

Les participants à l’Exposition et l’Association sont tenus de souscrire une "assurance tous risques sur les biens meubles pour les objets exposés et les œuvres d’art."

5) Assurance de transport maritime

L’assurance maritime se divise en deux catégories principales : l’assurance de transport maritime et l’assurance sur corps de navire. L’assurance de transport maritime couvre le fret maritime contre tous les dommages maritimes tels que naufrage, échouement, incendie et explosion. Ce type d’assurance est en principe valable pour une traversée (alors qu'elle est généralement valable un an pour l'assurance sur corps de navire). Toutefois, du fait que le transport maritime est habituellement précédé et suivi d’un transport terrestre, fréquemment l’assurance maritime couvre également les risques liés au transport terrestre avant et après le transport maritime concerné, en stipulant par exemple que la couverture est valable "de l’entrepôt de départ à l’entrepôt d’arrivée".

6) Assurance de transport

Cette assurance couvre les dommages occasionnés pendant le transport à des machines, des produits alimentaires et plus généralement à du fret, suite à un accident, un vol, une perte ou tout autre incident survenu sur le moyen de transport (routier, ferroviaire, fluvial, aérien etc.).

Lorsqu’un propriétaire confie le transport de son fret à un transitaire, il peut lui réclamer des dommages et intérêts si la marchandise est endommagée pendant le transport. Toutefois le propriétaire peut préférer prendre une assurance pour se prémunir au cas où le transitaire serait dans l’incapacité de le dédommager. Par ailleurs, le transitaire devrait également souscrire cette assurance pour couvrir sa responsabilité en cas de dommages dus à un accident éventuel. Pour garantir la sécurité des marchandises pendant le transport, il

convient que, soit le propriétaire souscrive lui-même une assurance de transport, soit le transitaire souscrive cette assurance en désignant le propriétaire comme bénéficiaire (l'assuré).

7) Assurance contre le vol
Cette assurance couvre, comme son nom l'indique, les risques de vol. Elle indemnise les pertes ou dommages (y compris la détérioration) directement occasionnés par un cambriolage ou un vol de biens situés ou entreposés dans les locaux assurés. Les biens couverts par cette assurance comprennent les articles et biens personnels conservés chez soi, les marchandises, les marchandises en consignation, les matériaux, produits, équipements, stocks etc. entreposés dans des bureaux, entrepôts et usines. Toutefois étant donné la difficulté à déterminer la valeur et le reliquat courant pour les métaux nobles, bijoux, œuvres d'art, argent liquide, il convient de porter une attention particulière au contenu des clauses prévues pour de tels bien dans un contrat d'assurance contre le vol.

8) Assurance contre les bris de verre
Cette assurance couvre les dommages accidentellement occasionnés à des éléments en verre installés dans les bâtiments, équipements et installations. Les biens couverts par cette assurance incluent les éléments en verre apposés sur les bâtiments (tels que fenêtres et miroirs) ainsi que les éléments en verre installés dans des structures jointes aux bâtiments (tels que portes et vitrines).

9) Assurance de cautionnement
Cette assurance couvre les cautions de soumission, les garanties de bonne exécution et autres types de cautionnement.
L'assurance sur les cautions de soumission couvre l'assuré contre les dommages qui surviendrait du fait de la conclusion d'un contrat entre l'assuré (l'émetteur de l'appel d'offre) et une personne physique ou morale autre que le soumissionnaire retenu (l'attributaire) en raison de l'incapacité de ce dernier à conclure le contrat prévu.
L'assurance sur les garanties de bonne exécution couvre l'assuré (personne ayant passé la commande) contre les dommages résultant de l'incapacité de la personne physique ou morale ayant accepté cette commande à assumer les obligations contractuelles y relatives.

10) Assurance contre les détournements
Cette assurance couvre l'assuré (l'employeur) contre les dommages résultant d'un acte malhonnête (vol, cambriolage, fraude, détournement de fonds, faute professionnelle), commis seul ou en groupe, par un ou plusieurs de ses employés.

11) Assurance individuelle contre les accidents
Cette assurance indemnise l'assuré en cas de dommages corporels, de décès, de séquelles, d'hospitalisation ou de soins médicaux ambulatoires résultant d'un accident extérieur et soudain. Le montant de l'indemnisation dépend de la gravité des dommages dans la limite stipulée par le contrat d'assurance. .
Il existe plusieurs types d'assurance individuelle contre les accidents : l'assurance individuelle contre les accidents classique, l'assurance individuelle contre les accidents de la route et l'assurance individuelle contre les accidents pendant un voyage à l'étranger. Il convient de choisir le type d'assurance adapté aux besoins. L'assurance individuelle contre les accidents classique couvre plusieurs types de dommages corporels tant au Japon qu'à l'étranger, que le sinistre se produise ou non dans le cadre d'une activité professionnelle. L'assurance individuelle contres les accidents de la route couvre les dommages corporels résultant d'accidents de la route se produisant au Japon. L'assurance individuelle contre les accidents pendant un voyage à l'étranger est une police limitée dans le temps couvrant les

dommages corporels pendant un voyage, valable du départ de son domicile à son retour à ce même domicile.

12) Assurance tous risques d'indemnisation des accidents du travail (complément de l'assurance obligatoire)
Cette assurance est souscrite par l'employeur pour compléter l'indemnisation versée en cas de décès ou d'invalidité d'un employé ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Cette indemnisation s'ajoute à celle versée par l'assurance obligatoire d'indemnisation des employés.
Bien que l'assurance obligatoire d'indemniation des employés verse une indemnité, celle-ci couvre rarement le montant de l'indemnisation due à l'employé invalide ou à sa famille. La différence est couverte par cette assurance.

Demande de souscription d'assurance (participant officiel)

Nom du participant officiel (pays ou organisation internationale)	
Adresse	
Téléphone / fax	/
Adresse électronique	
Date de la demande / Signature	/

Assurance obligatoire de responsabilité civile

○ Assurance obligatoire de responsabilité civile

Tous les participants officiels seront désignés nommément en tant que bénéficiaire ("assuré") dans la police d'assurance tous risques de responsabilité civile proposée pour l'EXPO 2005.

a) Afin que vos expositions soient couvertes par cette assurance tous risques de responsabilité civile, veuillez indiquer la superficie totale occupée.

Superficie occupée _____ m^2

b) Joindre un exemplaire du contrat de construction ou indiquer ci-dessous le montant de celui-ci.

* Tous les participants officiels doivent s'assurer que les entreprises de construction auxquelles ils font appel souscrivent une assurance tous risques de responsabilité civile couvrant leurs travaux de construction et/ ou d'assemblage réalisés dans le cadre de l'EXPO 2005.

Montant du contrat ¥ _____

○ Assurance incendie (bâtiments, structures, équipements, marchandises et autres biens meubles)

↓ Cocher l'option choisie.

☐ Assurance souscrite par ses propres moyens

☐ Assurance proposée pour l'EXPO 2005

Si vous souscrivez l'assurance incendie proposée pour l'EXPO 2005, veuillez annexer la liste des biens à assurer (annexe 1).

○ Assurance tous risques sur les biens meubles (objets exposés et œuvres d'art)

↓ Cocher l'option choisie.

☐ Assurance souscrite par ses propres moyens

☐ Assurance tous risques sur les biens meubles proposée pour l'EXPO2005

Si vous souscrivez l'assurance tous risques sur les biens meubles proposée pour l'EXPO 2005, veuillez annexer la liste des biens à assurer (annexe 2).

○ Assurances tous risques de construction et / ou d'assemblage souscrite par les entrepreneurs (assurance couvrant la construction et l'assemblage de bâtiments, structures et équipements)

Veuillez annexer une copie du contrat de construction ou indiquer ci-dessous le montant de ce contrat ainsi que les dates de commencement et d'achèvement des travaux

* Tous les participants officiels doivent s'assurer les entreprises de construction auxquelles ils font appel souscrivent une assurance tous risques couvrant leurs travaux de construction et/ou d'assemblage réalisés dans le cadre de l'EXPO 2005.

Montant du contrat	Date de commencement des travaux	Date d'achèvement des travaux
¥ _____	_____ / _____ / _____	_____ / _____ / _____

Annexe 1

Liste des biens à assurer : Assurance incendie (bâtiments, structures, équipements, marchandises et autres biens meubles)

Nom du participant officiel (pays ou organisation internationale)

NO.

1	Désignation des bâtiments, structures, équipements, marchandises et autres biens meubles à assurer	Valeur de remplacement
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

* Faire des copies supplémentaires de ce formulaire si nécessaire.

Annexe 2

Liste des biens à assurer : Assurance tous risques sur les biens meubles (objets exposés et œuvres d'art)

Nom du participant officiel (pays ou organisation internationale)

NO.

1	Désignation des objets exposés et des œuvres d'art à assurer	Valeur de remplacement
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

* Faire des copies supplémentaires de ce formulaire si nécessaire.